



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 – 327 -**

Pétitionnaire : GEODE-UMR-CNRS

Adresse : Université de Toulouse Jean-Jaurès

Nature de la demande : survol pour travaux lacustres

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Aure et Cauterets

Dossier suivi par : Hélène Gabin, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 17 octobre 2018 par Monsieur Didier GALOP, Directeur de GEODE-UMR-CNRS à Toulouse,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise GEODE-UMR-CNRS Toulouse à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 24 octobre 2018
 - Point de départ : DZ Aragnouet – Poste de douane
 - Points d'arrivée : Lac de Barroude
 - Nombre de rotations : 2 rotations (9 h 30 – 16 h)
 - Moyens aériens : HDF
- Date du survol : 25 octobre 2018
 - Point de départ : DZ Refuge du Clot-Marcadau
 - Points d'arrivée : Lac d'Aratilles
 - Moyens aériens : HDF
- Objet des survols : relevés d'enregistrements thermiques et sédimentaires et réalisation de mesures physico-chimiques – navigation sans prélèvement d'échantillons
 - En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le technicien patrimoine de l'U.T. Bigorre ainsi que les chefs des secteurs concernés du Parc National des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les réglementations du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- Pour le survol du 24 octobre – Lac de Barroude, pas d'enjeu rapace à cette date.

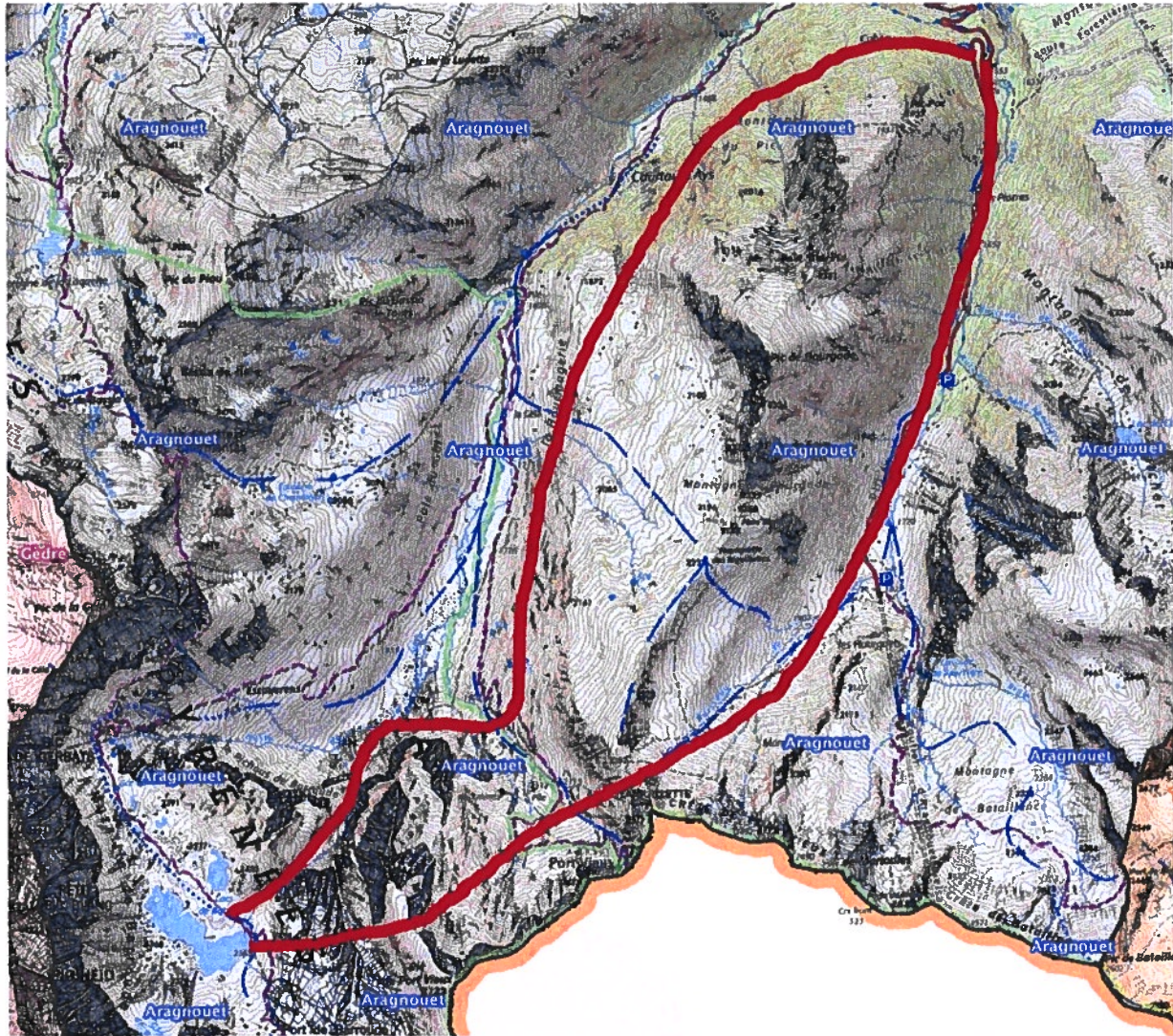
Prescriptions en Zone Cœur :

Afin d'éviter de pousser les isards de la ZC vers l'extérieur du PNP, en pleine saison de chasse, il est simplement demandé d'approcher le lac par l'Est (2 tracés alternatifs proposés en rouge sur la carte).

Pas de préconisation particulière en AOA.

Consignes de vol

(Plan de vol ci-dessous)



Pour le survol du 25 octobre – Lac d’Aratilles l’hélicoptère empruntera la rive droite du Gave sur le tronçon Clot Marcadau pour éviter de perturber les bouquetins qui reviennent vers l’Embarat et versant sud du Cayan.

Ces consignes ont pour objectif de protéger la faune sauvage du Parc national des Pyrénées et les zones de sensibilité majeure de la faune sauvage.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès :

- de Franck Reisdorffer, technicien patrimoine de l’Unité Territoriale Bigorre (06 07 35 35 18)
- de M. Empain, chef du secteur de Cauterets (06 84 78 69 74)
- de D. Oulieu, chef du secteur d’Aure (06 84 78 69 85).

Le pétitionnaire s’engage à restituer un compte-rendu des opérations auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 17 octobre 2018

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.